

	PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 2020 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE
	Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire
	Nombre de membres en exercice : 19 Quorum : 10 Date de la convocation : 4 juin 2020 Affichée le : 4 juin 2020

SECRETARE DE SEANCE : M. MAYARD

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, CONNAN, GAUTHIER, LEICKMAN présente à partir du point 2020-23, LEMERET, RIDET, VITOUX.

MM. : BARRY, BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, GBAGUIDI, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME, SEVIN.

ABSENTS EXCUSES :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
J. RIDOU	J.-M. BERNIER

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance. M. Sylvain Mayard se porte candidat.

M. Le Maire donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour de la Séance du Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 mars 2020 : adoption proposée pour les élus présents dans le mandat 2014-2020.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. L'adoption de ce procès-verbal concerne seulement les élus présents et représentés du mandat 2014-2020, soit 14 conseillers municipaux

Procès-verbal adopté par 14 voix POUR.

2020-21. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.

M. Le Maire présente le dossier.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-7,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un Conseil d'Administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Considérant que ce conseil du CCAS est présidé de droit par le Maire,

M. Le Maire propose, comme dans le mandat précédent, de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Monsieur le Maire de la Commune, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal.
- 4 membres nommés par Monsieur le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 8, soit ;
 - 4 membres élus par le Conseil Municipal
 - 4 membres nommés par le Maire

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-22. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ELECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L123-6, R123-8 et R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal est appelé à élire les représentants du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Par délibération en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé à quatre le nombre des membres élus siégeant au Conseil d'Administration.

Il convient donc que le Conseil Municipal procède à l'élection de ces 4 élus, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste et à bulletin secret.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restants à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dépôt des listes : 1 liste a été déposée, composée de Mme Brosse, Mme Connan, M. Bernier et Mme Lemeret.

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Ont été désignés assesseurs : Mme Vitoux et M. Clouzeau

Résultat du scrutin :

Nombre de votants : 18

Nombre de bulletins : 18

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Nombre de voix pour la liste : 18

Le Conseil Municipal déclare :

- Mme Brosse
- Mme Connan
- M. Bernier
- Mme Lemeret

élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2020-23. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : ELECTION DES MEMBRES

M. Le Maire présente le dossier.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Cette Commission est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est précisé que cette élection doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE COMPOSER la Commission d'Appel d'Offres comme suit :
 - M. Milliat Luc, Maire, Président.
 - Membres titulaires élus :
 - M. Bernier Jean-Michel
 - M. Courtois Jean-François
 - M. Levacher Daniel
 - Membres suppléants élus :
 - Mme Vitoux Valérie
 - M. Mayard Sylvain
 - M. Clouzeau Etienne

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-24. ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE, DU CENS, DE LA CRENOLLE ET DE LEURS AFFLUENTS.

M. Le Maire présente le dossier.

La Commune de Boigny sur Bionne est membre du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents, créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014, à la suite de la fusion de trois syndicats de rivière, dont le Syndicat de la Bionne et de ses affluents.

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune, au sein du Conseil Syndical.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Se portent candidats :

- Au titre de délégué titulaire : M. Pointet Thierry
- Au titre de délégué suppléant : M. Sevin Hervé

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 19
Nombre de bulletins : 19
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont obtenu :

- M. Pointet Thierry : 19 voix
- M. Sevin Hervé : 19 voix

Le Conseil Municipal déclare :

- M. Pointet Thierry, élu en qualité de délégué titulaire
- M. Sevin Hervé, élu en qualité de délégué suppléant

2020-25. DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ESPACE AQUATIQUE DE CHÉCY.

M. Le Maire présente le dossier.

En juin 2006, la Commune de Boigny sur Bionne a adhéré au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Espace Aquatique de Chécy, administré par un comité de représentants des villes adhérentes à raison d'un représentant titulaire par tranche de 2000 habitants, en vue de permettre l'apprentissage de la natation, la remise en forme et la baignade ludique aux enfants scolarisés dans le premier degré.

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune, au sein du Conseil Syndical.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Se portent candidats :

- Au titre de délégués titulaires : M. Richomme Antoine et Mme Leickman Marie
- Au titre de délégués suppléants : M. Barry David et Mme Connan Nathalie

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 19
Nombre de bulletins : 19
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont obtenu :

- M. Richomme Antoine : 19 voix
- Mme Leickman Marie : 19 voix
- M. Barry David : 19 voix
- Mme Connan Nathalie : 19 voix

Le Conseil Municipal déclare :

- M. Richomme Antoine, élu en qualité de délégué titulaire
- Mme Leickman Marie, élue en qualité de déléguée titulaire
- M. Barry David, élu en qualité de délégué suppléant
- Mme Connan Nathalie, élue en qualité de déléguée suppléante

2020-26. CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE ORLÉANS VAL DE LOIRE : ELECTION DES DÉLÉGUÉS.

M. Le Maire présente le dossier.

Le CLIC intercommunal Orléans Val de Loire, géré par le CCAS de la Ville d'Orléans et composé de plusieurs CCAS et communes de l'Agglomération Orléanaise a été créé en 2006, dans l'objectif de formaliser un fonctionnement en réseau pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées.

La Commune de Boigny sur Bionne a adhéré à ce CLIC intercommunal par délibération du 3 octobre 2006.

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune, au sein de cet organisme.

M. Le Maire propose les candidats suivants :

- Titulaire : M. Milliat Luc
- Suppléant : M. Gbaguidi Blaise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner en qualité de membre titulaire : M. Milliat Luc
- de désigner en qualité de membre suppléant : M. Gbaguidi Blaise

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-27. DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL A L'AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES ORLEANAIS (TOPOS)

M. Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Boigny sur Bionne doit être représentée au sein des instances de TOPOS, l'Agence d'urbanisme des Territoires de l'Orléanais.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association : sont membres de droit les communes adhérentes à l'EPCI de la métropole orléanaise, représentées par leur maire ou son représentant désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Aussi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à habiliter M. Pointet Thierry.

Ceci étant exposé,

Vu les statuts de l'agence d'urbanisme TOPOS en date du 25 avril 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner M. Pointet Thierry pour représenter la Commune de Boigny-sur-Bionne aux instances de l'Agence d'urbanisme des Territoires de l'Orléanais.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-28. CENTRALE D'ACHATS APPROLYS CENTR'ACHATS : DESIGNATION DES DELEGUES.

M. Le Maire présente le dossier.

La Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS, dont l'objet est : « passe et exécute des marchés pour ses besoins propres et ceux de ses membres, passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres et ceux de ses membres.

Elle conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.) et peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.

Lors de sa séance du 23 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune de Boigny sur Bionne à Approlys et a désigné, aux fins d'assister aux assemblées générales, son représentant titulaire et son représentant suppléant

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation des deux représentants.

M. Le Maire propose les candidats suivants :

- Titulaire : M. Levacher Daniel
- Suppléant : M. Courtois Jean-François

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner en qualité de représentant titulaire : M. Levacher Daniel
- de désigner en qualité de représentant suppléant : M. Courtois Jean-François

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-29. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET SAINT-JEAN DE BRAYE.

M. Le Maire présente le dossier.

Par délibération n° 2019/14 du 5 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention d'entente intercommunale pour l'organisation des services techniques des communes de Boigny-sur-Bionne et de Saint-Jean de Braye.

L'article L.5221-2 du code général des collectivités territoriales précise que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ». Il a été décidé de continuer cette entente et de désigner ses représentants.

Cette disposition, rappelée à l'article 4 de la convention, prévoit ainsi que la commission spéciale, pour chaque commune, est composée ainsi de « trois élus titulaires et de trois élus suppléants » désignés par chaque conseil municipal, au plus tard lors de la première réunion du conseil municipal qui suit celle au cours de laquelle la présente convention a été approuvée.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

Vu la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et la mise à disposition des services techniques des communes de Boigny-sur-Bionne et de Saint-Jean-de-Braye,

Considérant que, à la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants qui composeront la commission spéciale représentant la Commune de Boigny sur Bionne, dans le cadre de la conférence intercommunale,

M. Le Maire propose les candidats suivants :

Titulaires :

- M. Milliat Luc
- M. Levacher Daniel
- Mme Vitoux Valérie

Suppléants :

- M. Barry David
- M. Pointet Thierry
- M. Sevin Hervé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner en qualité de délégués titulaires :
 - M. Milliat Luc
 - M. Levacher Daniel
 - Mme Vitoux Valérie

- de désigner en qualité de délégués suppléants :
 - M. Barry David
 - M. Pointet Thierry
 - M. Sevin Hervé

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-30. COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE : ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ

M. Le Maire présente le dossier.

La Commune de Boigny-sur-Bionne a adhéré au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2008 qui a décidé de mettre en place une action sociale en faveur du personnel communal.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué pour représenter la Commune, au sein de ce Comité.

M. Le Maire propose la candidature de M. Mayard Sylvain.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- de désigner en qualité de délégué : M. Mayard Sylvain

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-31. DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION DES MEMBRES.

M. Le Maire présente le dossier.

En application des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil Municipal procède également à la désignation des membres des différentes commissions créées.

Le Maire est président de droit de chaque commission.

Ceci étant exposé, vu l'article L.2121-22 du CGCT

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- DE CREER les commissions suivantes et de désigner leurs membres comme suit :
 - **Urbanisme et Travaux**
Membres : Thierry Pointet, Valérie Vitoux, Daniel Levacher, Nathalie Gauthier, Hervé Sevin, David Barry, Jean-François Courtois.
 - **Environnement - Développement Durable - Qualité de vie**
Membres : Thierry Pointet, Valérie Vitoux, Nathalie Brosse, Jocelyne Ridou, Etienne Clouzeau, Nathalie Gauthier.
 - **Ressources humaines - Administration générale**
Membres : Sylvain Mayard, Nathalie Connan, Marie-Pierre Lemeret, Jocelyne Ridou, Isabelle Ridet.
 - **Jeunesse - Scolaire - Petite enfance**
Membres : Antoine Richomme, Marie Leickman, Marie-Pierre Lemeret, Isabelle Ridet.
 - **Finances**
Membres : Jean-François Courtois, Jean-Michel Bernier, Nathalie Gauthier, David Barry, Etienne Clouzeau.
 - **Communication - Relations publiques**
Membres : Valérie Vitoux, Marie Leickman, Jean-François Courtois, Jocelyne Ridou, Nathalie Gauthier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

M. Pointet indique que certains représentants de la Commune, délégués dans les commissions métropolitaines ne sont plus présents du fait des élections du 15 mars 2020 et qu'il est donc nécessaire de les remplacer.

M. Le Maire lui répond qu'ils le seront, mais pas maintenant. En effet, le 16 ou le 17 juillet devrait se tenir le conseil d'installation d'Orléans Métropole avec l'élection du président et des vice-présidents. Au cours de ce conseil, il sera également décidé du montant des indemnités des représentants (vice-présidents et autres). Les différentes commissions ne seront composées qu'après. La métropole sera vraiment opérationnelle en septembre 2020.

2020-32. DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

M. Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire l'application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire des délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ceci étant exposé,
Vu l'article L.2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- **de déléguer au Maire le pouvoir de prendre, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, les décisions suivantes :**

- 1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services, d'un montant inférieur à 30 000,00 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas un an.
- 3) Passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 4) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 5) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 7) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
- 8) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 16) Intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre administratif, judiciaire ou pénal, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Commune.
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des garanties accordées par le contrat automobile de la Commune, en vigueur.
- 24) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées au Maire seront exercées par Mesdames et Messieurs les Adjoints ainsi que Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués.

Ces subdélégations s'étendent à la délégation de signature, au titre de l'article L2122-19.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Conseil Municipal sera tenu informé, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-33. INDEMNITES DES ELUS.

M. Le Maire explique que les sujets des délibérations concernant les indemnités des élus et le taux d'imposition 2020 ont été abordés lors d'une réunion préparatoire. Des décisions ont été prises en Comité de Pilotage et certains élus souhaitent revenir sur les choix effectués.

M. Le Maire convient que c'est un fonctionnement nouveau pour certains conseillers. Il aimerait que les élus prennent le temps de la réflexion et surtout s'expriment lors de ces rencontres préparatoires, afin de ne plus revenir sur les mêmes sujets lors des conseils municipaux. Il a compris que la répartition proposée ne convient pas à un certain nombre d'élus et aurait aimé que cette discussion ait lieu en interne. Il rouvre le débat.

Concernant l'indemnité du maire, la loi du 31 mars 2015 stipule qu'elle est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à sa libre initiative décider, soit de toucher l'intégralité de l'indemnité de plein droit, soit demander au conseil municipal d'accepter de lui donner une indemnité d'un montant inférieur. Néanmoins ce montant doit toujours être supérieur à celui des adjoints, lui-même supérieur à celui des conseillers délégués, lui-même supérieur à celui des conseillers sans délégation.

L'article 92 de la loi de 2019 « engagement et proximité » confirme cette règle et a fixé un nouveau barème pour les élus des communes de moins de 3500 habitants, considérant que l'indemnité des maires était sous-évaluée par rapport à la charge de ces derniers.

Cela a été dit par le Premier ministre à l'Assemblée nationale et par le Président de la République dans son discours du 21 mai 2020.

M. Le Maire laisse la parole aux conseillers municipaux :

M. Bernier, après réflexion, a trouvé l'augmentation de 10% trop importante dans le contexte actuel. En effet, les élus sont augmentés tandis que les Boignaciens, eux, ne bénéficient pas de baisse d'impôts. Il aimerait qu'il n'y ait pas d'augmentation. Le Conseil municipal montrerait alors l'exemple et la différence pourrait être versée au CCAS.

Mme Brosse ajoute que les indemnités ont déjà été baissées lors du dernier mandat.

M. Le Maire entend qu'une partie des élus pourrait ne pas bénéficier de l'augmentation proposée par l'Etat qui reconnaît l'engagement des élus, mais il se demande le but de cet effort. En 2015, les indemnités de tous les élus ont été baissées de 10 %. Cette baisse avait pour buts de montrer l'exemple par rapport aux agents et d'arriver à boucler un budget en positif.

M. Richomme mentionne que cela représenterait une économie de 4542 € sur 7 mois.

Mme Ridet pense que, si les indemnités ont été revalorisées au niveau national, c'est bien une reconnaissance de l'Etat. Cette décision permet d'indemniser à minima l'engagement des citoyens bénévoles. Il lui semble important que cette revalorisation soit prise en compte en 2020.

M. Clouzeau signale que la loi a été votée avant la COVID-19 qui engendre une récession économique. Cela le chagrine que les élus puissent s'augmenter autant.

M. Le Maire lui répond que ce ne sont pas les élus qui s'augmentent, mais qu'ils acceptent l'augmentation. La Commune n'a plus de soucis financiers comme c'était le cas en 2015. Le CCAS est là pour aider les personnes qui en auraient besoin, et il sera possible d'augmenter son budget si nécessaire. Il rappelle qu'une commune ne peut pas donner directement de l'argent à une personne. Concernant les TPE, la commune n'a pas le droit de leur accorder des aides directement, mais cela peut se faire via le fonds TPE, dont l'examen des candidatures commence mercredi 17 juin (subvention de 4 k€ maximum par dossier). Pour revenir aux indemnités des élus, il explique que le maire de Semoy a accepté une baisse, mais ce dernier a en plus une indemnité de la Métropole d'environ 1 500 € contrairement à lui. Il rappelle qu'il ne faut pas mélanger l'indemnité de la Métropole et celle de la Commune.

M. Pointet indique que l'augmentation des indemnités est due en partie au fait que beaucoup de petites communes avaient du mal à trouver des candidats. Cela représente un engagement personnel, du temps équivalent à un temps plein, voire plus, avec des responsabilités. L'augmentation la plus justifiée est celle du maire. Si le montant économisé était reversé au CCAS, cela ne se verrait quasiment pas, il n'en voit donc pas l'intérêt.

Mme Ridet ajoute qu'il lui semble important que les personnes qui se sont engagées et qui donnent de leur temps soient indemnisées.

M. Sevin trouve logique que l'indemnité du maire soit revalorisée vu l'engagement et la responsabilité qu'engendre cette fonction.

M. Richomme rejoint les propos de M. Bernier sur les taux d'imposition. Il serait favorable, si c'est possible, à la fois à la revalorisation du montant des indemnités des élus et à la baisse des taux d'imposition.

M. Levacher est d'accord pour essayer de diminuer le taux d'imposition, mais préférerait attendre l'an prochain pour voir l'évolution de la conjoncture économique.

M. Clouzeau répond qu'il ne sera pas possible de le faire l'an prochain, mais seulement en 2022.

M. Richomme dit que M. Bernier avait fait la même proposition l'an dernier avant les élections et c'était déjà la conjoncture qui avait freiné la décision.

Mme Lemeret pense que les Boignaciens remarquent beaucoup plus l'engagement des élus et ne se préoccupent pas de l'augmentation des indemnités. Elle revient sur la reconnaissance de l'Etat et des citoyens en faisant ce geste de revalorisation.

M. Le Maire aimerait que la personne qui ne s'est pas exprimée le fasse, car il semblerait que la répartition des différentes indemnités des élus pose problème. Il explique que les indemnités sont prévues pour dédommager les élus des dépenses liées à leurs fonctions. Lors de son discours du 21 novembre 2019, le Président de la République a remercié les maires et tous les élus pour leur engagement et leur proximité, d'où le nom de la loi « Engagement et Proximité ». Il souhaite que tous les élus participent aux réflexions et qu'ils aient un dédommagement.

Mme Vitoux explique qu'un élu n'avait pas bien compris la démarche. Après une discussion entre elle-même et cette personne, le sujet s'est clarifié. Elle insiste sur le fait que ce n'est pas facile pour tout le monde de s'exprimer en public.

Mme Ridet pense qu'il faut pouvoir échanger tous ensemble lors des réunions afin que les citoyens comprennent comment se construisent les idées et d'où viennent les résultats. Si les échanges ne se font pas en public, c'est la démocratie qui ne se fait pas.

Mme Brosse estime que quand un citoyen s'engage comme conseiller municipal, il doit être capable de s'exprimer au moins devant son équipe.

M. Le Maire indique que le deuxième sujet concernait le pourcentage d'augmentation qui s'étale, en fonction du montant, entre 10 et 40 %, sachant que l'augmentation de 40 % touche les indemnités les plus faibles.

Mme Ridet répond qu'il ne faut pas raisonner en pourcentage, mais plutôt en valeur absolue.

M. Le Maire pense que ce sujet n'a pas été suffisamment réfléchi par l'ensemble des membres du conseil municipal. Il propose donc :

- soit de voter les taux décidés, en acceptant de revoir entièrement ce dossier lors du conseil municipal de septembre,
- soit de revoir ce soir le sujet,
- soit de laisser les indemnités identiques au mandat précédent.

Il propose un tour de table afin que chacun s'exprime sur le sujet.

M. Gbaguidi ne s'est pas exprimé lors du premier débat, car la conclusion lui convenait et maintient sa position. Il est d'accord pour l'augmentation.

M. Pointet répète que l'augmentation est un choix gouvernemental. L'économie réalisée dans le cas d'une non-augmentation qui serait redistribuée, par exemple, au CCAS, serait trop insignifiante. Il est d'accord pour voter ce qui est proposé ce soir.

M. Levacher rappelle à M. Bernier les raisons de la baisse des indemnités des élus lors du précédent mandat. Cela avait été fait pour donner l'exemple par rapport aux agents parce qu'il leur avait été demandé beaucoup d'efforts, autant sur les dépenses que sur leur salaire et les heures supplémentaires. Aujourd'hui, les finances de la commune sont plus saines. Il est en accord avec les indemnités proposées.

M. Richomme est favorable, en ce qui concerne les indemnités à ce qui a été décidé lors de la réunion préparatoire avec pas forcément une révision en septembre, mais une révision si la conjoncture montre des signes de faiblesses.

Mme Vitoux n'a rien à ajouter.

M. Barry a souhaité s'engager pour la commune. Il n'est pas choqué par les montants proposés ce soir, notamment par rapport aux différents niveaux d'engagement. Il pense qu'il faut pouvoir récompenser l'engagement et est d'accord avec ce qui a été proposé lors de la précédente réunion.

Mme Brosse est d'accord avec ce qui a été décidé lors de la dernière réunion, tout comme Mme Connan et Mme Leickman.

Mme Lemeret est d'accord et trouve que ces indemnités sont normales et méritées.

Mme Ridet souhaite que ce qui a été décidé la semaine dernière soit maintenu.

M. Courtois est d'accord avec ce qui a été acté la fois dernière et dit que cela pourra être revu dans quelques mois.

M. Sevin est toujours d'accord avec ce qui avait été décidé à la précédente réunion et trouve que l'augmentation des indemnités est totalement légitime, notamment celle concernant le maire vu son engagement et ses responsabilités.

M. Mayard reste également sur ce qui a été décidé antérieurement.

Mme Gauthier a bien compris les explications et les accepte.

M. Clouzeau n'est pas d'accord avec la proposition d'une telle augmentation, d'autant qu'il trouve que la charge de travail des élus n'a pas vraiment augmenté. Il aurait préféré attendre une année.

M. Le Maire répond que cela fait plus de 10 ans que les maires de France se battent pour que la charge de travail des élus des petites communes soit reconnue.

M. Bernier est d'accord pour voter l'augmentation décidée, mais aimerait que le sujet soit revu soit en septembre soit en fin d'année.

M. Le Maire rappelle que tous les élus peuvent demander de mettre des points à l'ordre du jour du conseil municipal.

Il fait également remarquer que cette discussion aurait dû avoir lieu en réunion préparatoire, mais qu'il était important que chacun s'exprime. Il informera les membres du conseil municipal si une indemnité lui est attribuée par la Métropole et communiquera son montant le cas échéant. Le sujet pourra être revu en septembre.

M. Le Maire de Boigny sur Bionne expose que, conformément aux dispositions des articles L2123-23, L-2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

M. Le Maire expose également qu'en vertu des articles 7 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat, les Maires bénéficient à titre automatique, à compter du 1^{er} janvier 2016, des indemnités maximales de fonction fixées par le barème prévu à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir pour la strate dont la commune de Boigny sur Bionne fait partie, 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Ceci étant exposé,

Considérant que la Commune compte 2179 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2017 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que :

- l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,
- dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,
- ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Le Conseil Municipal décide :

- dans un premier temps, de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Article 1^{er} : DE CALCULER l'enveloppe indemnitaire globale autorisée à 5857,43 euros, se décomposant en :

- 2 006,93 euros au titre du Maire (51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique),
- 3 850,50 euros au titre des 5 adjoints (19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique).

Article 2 : DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 3 : DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : Fixation de l'indemnité des conseillers délégués de manière différenciée, en la faisant varier selon le niveau de délégation :
 - o au taux de 2,97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - o au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, après évaluation des contraintes de temps et de responsabilité, nécessitant une disponibilité et un investissement plus importants.

Article 4 : DE RAPPELER que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commune.

Article 6 : DE DIRE que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus :

- Pour le maire et les adjoints : à la date de leur désignation soit le 26 mai 2020.
- Pour les conseillers municipaux : à la date de la prise de l'arrêté de délégation rendu exécutoire.

Article 7 : DE JOINDRE à la présente délibération le tableau du montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, conformément à l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération adoptée par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE.

2020-34. TAUX D'IMPOSITION 2020

M. Bernier présente le dossier.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant que la Collectivité souhaite ne pas augmenter la pression fiscale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à ceux votés en 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :
 - Foncier Bâti 22,35 %
 - Foncier non bâti 60,11 %

Ces taux s'appliquent sur les bases prévisionnelles d'imposition déterminées par les services fiscaux de l'Etat.

M. Bernier indique que la directrice financière a trouvé plus prudent de garder les mêmes taux que l'an dernier et de réfléchir à une baisse l'année prochaine.

Il demande depuis longtemps une baisse des impôts, que cela soit un axe stratégique pour la Commune. De nombreuses incertitudes existent en ce moment. Il est important pour lui, quand il y a une bonne gestion de la commune, que des entreprises viennent s'installer, que toute la population en profite.

M. Courtois fait remarquer que la taxe foncière ne concerne que les propriétaires.

M. Le Maire explique que les impôts fonciers bâti et non bâti sont payés par les propriétaires (particuliers et entreprises). Il ajoute que la taxe d'habitation disparaît en 2022, mais il a été promis que les communes ne perdraient pas d'argent. Dans quasiment tous les cas, la part du Département dans les taxes foncières correspond pratiquement à la taxe d'habitation que percevaient les communes. Normalement, la totalité de la taxe foncière devrait revenir aux communes. Le problème est de savoir comment le taux du Département va être transféré aux communes.

Il n'est pas contre le fait de baisser cet impôt, mais pense qu'il n'y a pas aujourd'hui tous les éléments nécessaires à la réflexion, il n'y a pas eu de simulation sur le sujet. Cette délibération peut être décalée au prochain conseil municipal.

M. Courtois indique que des simulations sur les compensations ont été faites il y a quelques années et que la baisse était de l'ordre de 10 euros pour le contribuable, soit moins d'1 euro par mois et que de plus cela ne toucherait que les propriétaires.

M. Levacher se demande s'il ne vaut pas mieux baisser des tarifs qui touchent plus de contribuables (restaurant scolaire par exemple).

M. Richomme dit que, pour ce qui concerne la baisse des impôts, la réflexion n'est pas assez avancée.

Mme Vitoux confirme que si la Commune communique dans le sens d'une baisse de l'impôt, il faut que les gens puissent le constater. Elle est également d'accord pour revoir les tarifs scolaires, ceux des vacances.

M. Clouzeau indique qu'il souhaiterait que les impôts soient baissés, ce à quoi M. Le Maire répond que c'est beaucoup trop tôt et qu'il ne faut pas agir dans la précipitation.

Mme Vitoux demande s'il est possible de reporter ce point au Conseil Municipal du 23 juin, ce à quoi M. Le Maire répond par l'affirmative.

Mme Ridet ajoute que c'est un travail important de réflexion et n'est pas sûre que les 15 jours supplémentaires jusqu'au prochain Conseil Municipal soient suffisants.

M. Richomme rappelle que pendant la crise, un accueil complémentaire gratuit a été mis en place, pour les enfants qui ne pouvaient pas être accueillis à l'école.

M. Le Maire lui demande de chiffrer pour la prochaine séance les dépenses liées à l'accueil complémentaire. Cela a été une mesure concrète pour aider les gens.

Mme Ridet fait remarquer que cela a aidé les familles et indirectement les entreprises à poursuivre leurs activités. Il est important de garder en tête que les solutions pour alléger la charge des Boignaciens sont multiples.

Délibération adoptée par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE.

2020-35. ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT VERSEE A ORLEANS METROPOLE - AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION.

M. Bernier présente le dossier.

Il est rappelé que l'article 81 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 a prévu la possibilité d'imputer des attributions d'investissement en section d'investissement.

La commune de Boigny-sur-Bionne est concernée par cette disposition depuis 2018 au titre de l'attribution d'investissement qu'elle verse à Orléans Métropole (47 907 €).

L'instruction budgétaire et comptable M14 a créé au 1^{er} janvier 2018 une imputation spécifique au compte 2046 pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement.

Ce compte 2046 afférent aux subventions d'équipement versées implique obligatoirement quelle que soit la taille de la commune que la subvention versée fasse l'objet d'un amortissement.

Pour information, l'instruction M14 prévoit que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études.
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers et installations.
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Par ailleurs, suivant le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, cet amortissement peut être neutralisé sur le plan budgétaire (choix pouvant être opéré partiellement ou en totalité chaque année par la collectivité qui présente l'option retenue dans le budget).

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser l'amortissement sur 1 an de la subvention inscrite au compte 2046,
- d'autoriser la neutralisation de la dotation à l'amortissement correspondante via le mécanisme prévu par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-36. BUDGET PRIMITIF 2020

Le Budget Primitif pour 2020 se compose essentiellement d'un budget principal.

M. Bernier présente les propositions suivantes, par chapitre :

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – DEPENSES

011 Charges à caractère général	634 995.00 €	- Energie – Entretien
012 Charges de personnel	1 669 000.00 €	- Charges sociales et salaires
014 Atténuations de produits	33 500.00 €	- fonds péréquation ressources intercommunales
065 Autres charges de gestion courante	195 797.00 €	- Indemnités versées aux élus
066 Charges financières	37 000.00 €	- Intérêts de la dette
067 Charges exceptionnelles	3 100.00 €	
022 Dépenses imprévues	15 000.00 €	- marge de sécurité
023 Virement à la section d'investissement	1 535 266.00 €	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	56 356.00 €	

TOTAL **4 180 014.00 €**

B – RECETTES

013 Atténuation de charges	18 000.00 €	
070 Produits des services du domaine	382 800.00 €	- services à tarification
073 Impôts et taxes	2 206 654.00 €	- taxes locales – attribution de compensation versée par la métropole
074 Dotations et Subventions métropole de la mise à disposition	101 000.00 €	- remboursement par la de C. Picard et de la masse salariale. La DGF est à 0
075 Autres produits de gestions courante	38 000.00 €	- revenus issus des locations du patrimoine communal
077 Produits exceptionnels	6 000.62 €	- remboursement sinistres par assurances
002 Résultat antérieur reporté	1 379 652.38 €	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	47 907.00 €	
TOTAL	4 180 014.00 €	

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

A – DEPENSES

016 Emprunts et dettes assimilées	124 600.00 €	- remboursement du capital de la dette
204 Subvention d'équipement versés	47 907.00 €	- attribution compensation versée à la métropole
021 Immobilisations corporelles	317 220.00 €	- dépenses d'équipement
023 Immobilisations en cours	1 327 554.67 €	- dépenses d'équipement
020 Dépenses imprévues	15 000.00 €	
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	47 907.00 €	
001 Solde d'exécution d'investissement négatif reporté	229 987.33 €	
TOTAL	2 110 176.00 €	

B – RECETTES

010 Dotations, fonds divers et réserves	175 000.67 €	- FCTVA, taxe d'aménagement
1068 Excédent de fonctionnement	206 628.33 €	
013 Subventions d'investissement	36 925.00 €	
021 Virement de la section de fonctionnement	1 535 266.00 €	
024 Produits de cessions	100 000.00 €	
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	56 356.00 €	
TOTAL	2 110 176.00 €	

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le Budget Primitif pour l'année 2020

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 22 heures 22.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 23 juin 2020 à 20 heures.